

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 4 novembre 2019 – Décision n° 4

Résumé de la décision relative à Mme ...

Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage à l'occasion d'une épreuve d'athlétisme. Selon le rapport établi par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de Mme ... a révélé la présence de darbépoïétine (dEPO).

Par une décision du 26 novembre 2018, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération française d'athlétisme a décidé d'infliger à Mme ... une interdiction de compétition d'une durée de quatre ans, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de Mme ... pouvant relever d'autres fédérations sportives françaises, d'annuler les résultats obtenus par cette sportive le jour de l'infraction, avec retrait des médailles, points, gains et prix, ainsi qu'entre cette date et celle de la notification de sa décision, et d'ordonner la publication anonyme de sa décision au bulletin officiel de la fédération française d'athlétisme.

Le 7 mars 2019, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir du dossier de Mme ... sur le fondement du 3° du II de l'article L. 232-22 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable, aux fins de réformation éventuelle de la décision fédérale du 26 novembre 2018.

Par une décision du 4 novembre 2019, la commission des sanctions a considéré que Mme ... a commis une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, et a décidé :

- 1) d'interdire à Mme ..., pendant une durée de quatre ans :
 - de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus ;
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération, ainsi que celles définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- 2) d'assortir cette interdiction d'un sursis d'une durée d'un an ;
- 3) de déduire de cette interdiction les périodes déjà accomplies par Mme ..., en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son sujet par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française d'athlétisme, d'autre part, de la décision prise le 26 novembre 2018 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération ;
- 4) de demander à la fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats obtenus par Mme ... depuis la date du contrôle, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 5) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à Mme ..., la publication d'un résumé anonyme de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant toute la durée de l'interdiction.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

*

La décision de la commission des sanctions a été notifiée le 18 décembre 2019. Déduction faite des périodes déjà accomplies par Mme ..., l'interdiction ferme prononcée à son encontre est en vigueur jusqu'au **19 décembre 2021 inclus**.